

Montreuil, le

Note aux opérateurs

26 JUN 2026

**Objet : Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)
Usage du code Y135 dans la déclaration en douane**

L'article 2 paragraphe 3 du règlement (UE) 2023/956 prévoit que « le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises destinées à circuler ou à être utilisées dans le cadre d'activités militaires au sens de l'article 1er, point 49), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ». La revendication de cette exemption se matérialise dans le jeu de données de la déclaration en douane par le code Y135.

Seules les marchandises circulant entre forces militaires et dans un contexte militaire sont susceptibles de bénéficier de cette exemption. Ces flux sont généralement couverts par un formulaire 302 (OTAN ou CSDP) dont l'utilisation n'est pas autorisée pour les flux de nature commerciale.

En conséquence, les obligations du MACF s'appliquent aux flux commerciaux à destination des forces armées. Elles s'appliquent également aux flux à destination ou pour le compte de forces armées si l'usage prévu n'est pas directement militaire.

Une campagne de contrôle sur d'éventuels usages abusifs de ce code libérateur des obligations MACF aura lieu à l'automne 2026. Le dédouanement des flux non conformes sera bloqué et les infracteurs seront sanctionnés.

Il est recommandé aux opérateurs de rectifier au plus tôt les déclarations en douane déposées depuis janvier 2026 qui auraient fait un mésusage du code Y135.

Pour toute question relative à la présente note, il est possible de s'adresser à son PAE de référence.

Le chef de bureau,


Yann AMBACH

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT2 – Restriction et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Genia Simon
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 26000141